

Vous cessez votre activité indépendante ? Que faire ?

Une page se tourne...vous mettez fin à votre activité ? UCM vous accompagne dans vos formalités de clôture de dossier : de la radiation de votre numéro d'entreprise et de votre numéro de TVA à la clôture de votre dossier auprès de notre Caisse d'assurances sociales.

VOS DÉMARCHES DE CLÔTURE

Radier votre numéro d'entreprise

Si vous disposez d'un **numéro d'entreprise**, la cessation de votre activité doit être communiquée au **Guichet d'entreprises UCM** qui l'enregistrera dans la Banque carrefour des entreprises (BCE).

Radier votre numéro de TVA

Si vous étiez assujéti à la TVA, celui-ci doit-être radié auprès de **l'administration de la TVA**. Le **Guichet d'entreprises UCM** peut également se charger de cette formalité.

Se désaffilier de la Caisse d'assurances sociales

Après votre cessation, vous disposez de **15 jours** pour vous adresser à notre Caisse d'assurances sociales et lui fournir :

- une **déclaration de cessation d'activité**
- les **éléments de preuves** indispensables à la clôture de votre dossier. Les preuves réclamées diffèrent selon le type d'activité (voir tableau ci-dessous).

UCM s'occupe de tout !

Vous pouvez radier votre numéro d'entreprise et votre numéro de TVA depuis notre [Guichet en ligne](#). Vous pourrez ensuite vous désaffilier de notre Caisse d'assurances sociales depuis votre [Espace client](#).



Impact sur vos cotisations sociales

Les cotisations sociales d'un **trimestre entamé** sont **dues dans leur entièreté**.

Exemple : si vous cessez votre activité le 15 avril, vous devrez payer l'entièreté de la cotisation sociale du 2^e trimestre.

Exceptions : vous ne devrez pas payer de cotisations sociales :

- pour le trimestre de prise de cours de votre pension de retraite ou de votre pension anticipée en qualité d'indépendant
- en cas de décès, la cotisation du trimestre sera annulée pour les héritiers.

ATTENTION

Si vous arrêtez votre activité pendant les trois premiers trimestres de l'année, vos revenus seront ajustés pour être calculés sur une base annuelle. L'objectif de cette annualisation est de payer 20,5 % de cotisations sociales sur vos revenus.

Si vous relancez une activité durant le trimestre où vous avez cessé votre précédente activité ou au trimestre suivant, cela sera interprété comme une continuité de votre activité, car il n'y aura pas eu d'interruption d'un trimestre complet dans votre assujettissement.

De plus, si vous cessez votre activité dans le courant d'un trimestre et que vous reprenez la même activité dans l'année qui suit, l'Inasti pourrait annuler la clôture de votre dossier et maintenir votre assujettissement.

Dans ce cas, vous devrez payer les cotisations sociales même si vous n'avez exercé aucune activité.



Preuves de cessation à fournir à notre Caisse d'assurances sociales

Dans tous les cas, la Caisse d'assurances sociales a besoin d'une **déclaration de cessation**, complétée et signée par l'indépendant, mentionnant la date de cessation.

Cette date doit bien entendu être conforme aux éléments de preuves indispensables à la clôture du dossier. Ce document doit être envoyé après la date effective de cessation. En plus de cette déclaration, vous serez amené à fournir un certain **type de preuves en fonction de votre activité**.

Si vous exercez votre activité en personne physique

Activité	Type de preuve
Toute personne inscrite à la BCE (en ce compris les professions libérales)	Extrait BCE délivré par le Guichet d'entreprises. Si vous êtes passé par le Guichet d'entreprises UCM nous serons déjà en possession de cette preuve. Facile non ?
Aidant et conjoint aidant	Attestation de la personne aidée

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société

Activité	Type de preuve
Administrateur d'une société de capitaux (ex : SA)	Copie du PV de l'assemblée générale de la société entérinant la démission
Gérant/administrateur d'une société de personnes (ex : SRL, SC)	Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société entérinant la démission ET Copie du registre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date
Associé actif, coopérateur	Copie du registre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date
Mandataire à titre gratuit (non pensionné)	L'indépendant qui ne souhaite plus être assujéti parce que son activité se limite à l'exercice d'un mandat gratuit doit apporter la preuve que son mandat est gratuit et fournir : <ul style="list-style-type: none"> • une copie des statuts ou du PV de l'assemblée générale entérinant la gratuité du mandat • une déclaration sur l'honneur confirmant la gratuité et la limitation de l'activité à l'exercice du mandat. Cette gratuité sera contrôlée régulièrement. L'indépendant ne doit pas être seul dans la société ou apporter des accès à la profession. Il ne doit pas non plus accomplir les activités pour lesquelles la société a été créée (objet social).

Si vous exercez une autre activité

Les tableaux ci-dessus n'étant pas exhaustifs, nous vous invitons à prendre contact avec nos conseillers au 081 32 07 05 si vous exercez une autre activité indépendante qui ne figure pas ci-dessus.

VOS DROITS SOCIAUX APRÈS CESSATION

Lorsque vous cessez votre activité volontairement, vous perdez votre statut social d'indépendant et, par la même occasion, les droits sociaux liés à celui-ci. Cependant, dans certains cas détaillés ci-dessous, une partie de vos droits peuvent être sauvegardés.

Le chômage

Lorsque vous cessez votre activité, si vous pouvez prouver auprès de l'Onem que vous avez travaillé un nombre d'années suffisant en tant que salarié, vous pouvez, sous certaines conditions très strictes, avoir droit aux allocations de chômage. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'Onem.

L'assimilation pour cause de maladie

Vous cessez votre activité pour cause de maladie ? Les **périodes de maladie** qui entraînent une incapacité de travail indemnisable par la mutuelle, peuvent, sous certaines conditions, **être assimilées à des périodes d'activité réelle**, sans paiement de cotisations sociales.

Bon à savoir

Une fois votre cessation d'activité signalée auprès de notre Caisse d'assurances sociales, celle-ci vous envoie une attestation de fin d'activité destinée à votre mutuelle.



Le droit passerelle

Si vous arrêtez votre activité d'indépendant principal pour l'une des raisons suivantes :

- **cessation forcée** : faillite, décision d'un acteur économique tiers ou événements ayant des impacts économiques, calamité naturelle, incendie, détérioration, allergie
- **raisons économiques** : vous bénéficiez du revenu d'intégration social, vous avez obtenu la dispense de cotisations sociales de l'Inasti ou vous avez des revenus bas.

Vous pouvez bénéficier, **sous certaines conditions**, du droit passerelle. Pour savoir si vous répondez à ces conditions, consultez [notre site UCM.be](https://www.ucm.be).

L'assurance continuée

L'assurance continuée est une assurance facultative qui vous permet de conserver votre sécurité sociale entre la cessation de votre activité indépendante et la reprise d'une activité professionnelle ou la prise de votre pension. Cette assurance nécessite le paiement d'une cotisation trimestrielle calculée sur votre revenu net imposable d'il y a trois ans.

Il existe deux types d'assurances continuées :

- Limitée : vous conservez uniquement vos droits en matière de pension
- Complète : vous conservez vos droits en matière de pension et d'assurance maladie (remboursement de soins de santé et indemnités)

Le taux de cotisation de l'assurance continuée complète est plus élevé que le taux de l'assurance continuée limitée.

À partir du moment où vous cessez votre activité, vous pouvez bénéficier de l'assurance continuée pour une durée maximale de deux ans, sauf si votre cessation d'activité intervient endéans les 5 années qui précèdent votre 66^e anniversaire. Sa durée pourrait alors être de 7 ans.

Pour bénéficier de l'assurance continuée, vous devez :

- être indépendant à titre principal depuis un an au moins
- être en ordre de cotisations
- en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la fin du trimestre au cours duquel vous avez cessé votre activité.